

STATUTS

Article 1 : Objet de l'association

1.1 Définition

L'Association "SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ACOUSTIQUE", ci-après dénommée "SFA" est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, sa durée est illimitée et son siège est à PARIS.

1.2 Objectifs

La SFA a pour objet de favoriser les relations et de susciter des échanges, notamment scientifiques et techniques, entre les personnes francophones intéressées par l'Acoustique (ci-après dénommées "acousticiens") ainsi que de promouvoir l'Acoustique en France et à l'Etranger.

1.3 Moyens

La SFA se propose de diffuser sous toutes formes, orales, imprimées ou électroniques, les avancées scientifiques et techniques relatives à l'Acoustique, notamment en organisant des conférences relatives aux activités liées à l'Acoustique.

La SFA se donne pour mission de prendre une part active, sur le plan international et particulièrement européen, aux activités scientifiques et techniques qui concernent les différents domaines de l'Acoustique.

Article 2 : Admissions - Membres

L'Association est ouverte aux acousticiens de toutes nationalités, quel que soit leur lieu de résidence. Les membres de l'Association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. L'Association comprend quatre sortes de membres :

a) Membres Actifs

Leur admission est soumise à l'agrément du Bureau de l'Association, sous réserve qu'ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée pour l'exercice en cours.

b) Membres Bienfaiteurs

Leur admission est soumise à l'agrément du Bureau de l'Association, sous réserve qu'ils s'engagent à verser une cotisation au moins égale à 10 fois la cotisation annuelle des Membres actifs, pendant une durée minimale de 5 ans.



c) Membres d'Honneur

Ce titre est conféré par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les Membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

d) Membres Fondateurs

Ce titre, honorifique, a été décerné aux 10 premiers Membres actifs, fondateurs de l'Association.

Les cotisations correspondent à un exercice annuel (année « universitaire » du 1er septembre au 31 août). Leurs montants sont proposés par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale. Afin de couvrir le coût du traitement des cotisations, une modulation de leurs montants peut être prévue pour une nouvelle adhésion, une ré-adhésion, ou en cas de paiement tardif. Le rachat de cotisation n'est pas admis.

Article 3 : Démissions - Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle au 1er Mars de l'exercice en cours,
- par radiation pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Le Membre intéressé aura le droit de fournir, devant l'Assemblée Générale, des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 4 : Groupes Délégués

La vie associative et son animation peuvent être déléguées à des groupes délégués (GD) agissant en concertation avec le Conseil d'Administration. Ces groupes ont pour mission de proposer et de gérer des activités répondant aux attentes des membres, selon leurs domaines de compétences :

- Groupes thématiques chargés de mettre en oeuvre des actions spécifiques propres aux diverses thématiques liées à l'Acoustique,
- Groupes territoriaux chargés de renforcer la présence et l'action de l'Association au plan local (en France et à l'Étranger),

Les animateurs des GD sont élus au suffrage direct par tous les membres de l'Association. En leur sein, ils choisissent un Responsable de Groupe (RG) chargé de proposer le budget annuel du groupe, d'en assurer le suivi, et de rendre compte des activités du groupe auprès de l'Assemblée Générale. Les animateurs des GD choisissent également en leur sein leurs représentants pour participer au Conseil d'Administration.

Article 5 : Administration

5.1 Principes

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé CA, composé de douze membres élus au suffrage direct tous les deux ans, et de membres de droit : le Président de



l'exercice précédent, et les représentants élus des Groupes Délégués.

5.2 Conseil d'Administration

Le CA détermine les conditions d'administration intérieure, et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts. Il prend, le cas échéant, des décisions concernant les questions non prévues aux statuts, sauf à en référer à la prochaine Assemblée Générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Le CA prend l'initiative de la création ou de la suppression des Groupes Délégués. Il fixe les règles spécifiques concernant leur mission, leur mode de création et de dissolution, la délimitation de leurs compétences (thématique, territoriale, etc), leur gestion financière et leur fonctionnement. Il peut créer des Comités d'Organisation (CO) ponctuels pour gérer certaines manifestations, ou des Commissions (CP) permanentes ou de durée de vie limitée, chargées de questions particulières.

Le CA se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Il est convoqué par le Président ou la Présidente de l'Association, ou sur demande expresse d'au moins la moitié de ses membres. Le CA peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui semble souhaitable.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou dûment représentés. Le CA ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Il est tenu procès-verbal des décisions prises par le CA, et ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justificatifs doivent être produits.

En cas de décès, incapacité ou radiation d'un membre du CA, celui-ci n'est pas remplacé sauf si les membres restants du CA le jugent utile et nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée à cet effet.

5.3 Bureau

Les douze membres du CA élus au suffrage direct choisissent en leur sein, dès leur première réunion, les sept membres du Bureau et cinq membres Conseillers. Le bureau est composé de :

- un(e) Président(e)
- deux Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire Général(e)
- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Ne peut être élu Président ou Présidente qu'un(e) candidat(e) ayant accompli préalablement une fonction électorale dans l'Association. Le Président ou la Présidente ne peut exercer plus de deux mandats successifs dans cette fonction. Les autres membres du Bureau et les membres Conseillers sont indéfiniment rééligibles. Les membres Conseillers peuvent être chargés de responsabilités précises et ponctuelles selon les besoins.

Le Président ou la Présidente du CA représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il



ou elle ordonnance les dépenses. Il ou elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ou la Présidente ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de décès, incapacité ou radiation d'un membre du bureau, celui-ci est remplacé par le membre du CA le plus diligent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

5.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, ci-après dénommée AG, comprend tous les Membres de l'Association. Elle est convoquée au moins une fois chaque année. Les convocations sont adressées individuellement aux membres au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre ou courrier électronique indiquant l'objet et le lieu éventuel de l'AG. Si l'ordre du jour s'y prête, l'AG peut prendre la forme d'une consultation électronique.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou dûment représentés, chaque membre votant ne pouvant bénéficier que de trois procurations. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Chaque année, le Conseil d'Administration et les Groupes Délégués rendent compte de leur action, et ce bilan est soumis à l'approbation de l'AG. Celle-ci procède alors au renouvellement des membres du CA et des GD : une année sur deux l'AG élit douze membres du CA au suffrage direct, et l'autre année elle élit les animateurs des GD.

Tout membre actif peut être élu par l'AG à condition qu'il ait été membre de l'Association depuis un an écoulé, qu'il jouisse du plein exercice de ses droits civils, et qu'il ait déposé sa candidature deux mois avant l'AG. Le vote est effectué par correspondance ou par consultation électronique durant le mois précédant la tenue de l'AG.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire de séance, approuvé par le Bureau, et est ensuite adressé à tous les Membres de l'Association.

Article 6 : Finances

Les ressources de l'Association sont principalement :

- les cotisations des membres,
- les recettes des actions menées par les Groupes Délégués,
- les recettes des congrès organisés ou co-organisés,
- les subventions et dons de tiers ou organismes, publics ou privés.

Les comptes de la SFA sont examinés, chaque année, par un expert extérieur. Cet expert se fait communiquer les comptes et toutes les pièces comptables, et transmet ses observations au CA qui les porte à la connaissance des Membres lors de l'AG.

Article 7 : Modifications des statuts et dissolution

7.1 Statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou du tiers au moins de la totalité des Membres de l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois avant la date fixée. Le nouveau projet des statuts est envoyé en même temps qu'une



convocation individuelle, par lettre ou courrier électronique indiquant l'objet du vote. Le vote se fait soit en Assemblée Générale, soit par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre votant ne pouvant bénéficier que de trois procurations. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

7.2 Dissolution

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine spécifiquement les pouvoirs, et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir ainsi attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant des buts similaires à la SFA, et qui seront nommément désignées par l'AGE.


Ce texte a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2014.

La vice-présidente de la SFA,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lavandier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine Lavandier

Le président de la SFA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Herzog', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Herzog